canton de vaud

LIBERTÉ ET PATRIE

AVRIL 2014 **GC103**

RAPPORT DE LA COMMISSION DE HAUTE SURVEILLANCE DU TRIBUNAL CANTONAL chargée de contrôler la gestion du Tribunal cantonal

Année 2013

Embargo jusqu'au 15.04.2014 à 12 heures

TABLE DES MATIERES

TABLE DES MATIERES 2

COMPOSITION DE LA COMMISSION DE HAUTE SURVEILLANCE DU TRIBUNAL CANTONAL 3

RAPPORT GENERAL 4

RAPPORT ANNUEL DE GESTION 2013 DE L'OJV 6

CONSIDERATIONS RETENANT TOUT PARTICULIEREMENT L'ATTENTION DE LA CHSTC 8

1ère observation **Evaluation des magistrats de première instance** 12

COLLABORATION AVEC D'AUTRES COMMISSIONS DU GRAND CONSEIL 14

2ème Observation **Gestion des cas de patients sous mesure PLAFA de longue durée et communication entre toutes les instances intervenant dans le processus** 16

VISITES DES SOUS-COMMISSIONS – PARTIE 1 21

VISITES DES SOUS-COMMISSIONS – PARTIE 2 23

VISITES DES SOUS-COMMISSIONS – PARTIE 3 25

CONCLUSION 28

ANNEXE 1 : LISTE DES PRINCIPAUX ACRONYMES 29

COMPOSITION DE LA COMMISSION DE HAUTE SURVEILLANCE DU TRIBUNAL CANTONAL

	COMMISSAIRES
Président et rapporteur général	Jacques-André Haury
Vice-président	Nicolas Mattenberger
Membres	Marc-Olivier Buffat Jean-Marc Chollet Gérald Cretegny Jacques Haldy Jean-Marc Sordet
Secrétaire	Cédric Aeschlimann
Secrétariat de la commission	Place du Château 6, 1014 Lausanne 021 316 05 90 cedric.aeschlimann@vd.ch

RAPPORT GENERAL

M. Jacques-André Haury, président de la Commission de haute surveillance du Tribunal cantonal, rapporteur :

Plan du rapport

Le présent rapport s'articule de la façon suivante. Après une première partie consacrée aux généralités et au fonctionnement de la Commission de haute surveillance du Tribunal cantonal (CHSTC), il sera consacré à l'étude du rapport de gestion 2013 du Tribunal cantonal (TC), aux considérations retenant tout particulièrement l'attention de la CHSTC ainsi qu'aux collaborations avec d'autres commissions du Grand Conseil. Il présentera ensuite les rapports des sous-commissions portant sur certains offices de l'Ordre judiciaire vaudois (OJV) ayant fait l'objet de visites ciblées.

Pour faciliter la lecture, une liste des acronymes est disponible en annexe (annexe 1).

Généralités

L'affaire Claude D. et ses suites ont donné à l'action de la CHSTC une visibilité particulière. Un rapport spécifique a été établi le 12 novembre 2013, dont le Grand Conseil a pris acte le 26 novembre 2013.

Cet objet n'a pourtant constitué qu'une part de l'activité de la CHSTC qui se réjouit de constater que, dans son ensemble, l'OJV fonctionne bien. Le présent rapport mettra certains éléments en évidence. Nous tenons toutefois à relever que, en dépit de la visibilité médiatique que l'affaire Claude D. a donné à notre commission, le nombre d'interpellations qu'elle a reçues en provenance de justiciables n'a pas augmenté. En particulier, le nombre des pétitions parvenues au Bureau du Grand Conseil et transmises à la CHSTC est très faible. Ces éléments sont révélateurs, à notre sens, du bon fonctionnement global de la justice vaudoise.

Nous tenons tout particulièrement à saluer la collaboration loyale établie avec le TC malgré la recherche des limites de la haute surveillance qui a alimenté à la fois certains échanges de courriers et certaines discussions entre le TC et la CHSTC. Lors de sa rencontre avec la Cour administrative (CA) du 9 octobre 2013, la commission a abordé cette question. Il s'agissait notamment de savoir dans quelle mesure des documents comme le rapport d'audit établi sur le Tribunal des mesures de contraintes et d'application des peines (TMCAP) en 2012 à la demande du TC devaient ou pouvaient être accessibles à la CHSTC. Au terme de cet entretien, il est apparu que le TC se montrait assez restrictif dans cet accès, notamment pour des motifs de fonctionnement interne.

La prise de position de la CHSTC dans l'affaire Claude D., laquelle demandait au TC, par courrier du 30 octobre 2013, de reprendre la procédure administrative à l'encontre du juge d'application des peines (JAP), a mis en lumière les divergences séparant la CHSTC et le TC sur les limites de la haute surveillance confiée par la Constitution et par la loi à la CHSTC. Ces divergences ont fait l'objet de questions soumises par le Bureau du Grand Conseil au Prof. Thierry Tanquerel, le 11 février 2014. L'avis de cet expert sera utile à la CHSTC pour lui permettre de poursuivre sereinement une mission délicate et relativement nouvelle, puisqu'elle a été instituée par la loi le 1er juillet 2011 seulement.

Composition de la commission

La CHSTC, formée des représentants de chacun des groupes politiques constitués au début de la législature, se compose, comme indiqué en préambule de ce rapport de MM. Marc-Olivier Buffat (PLR) qui a remplacé Jean-Marie Surer à partir du 1er juin 2013, Jean-Marc Chollet (VER) qui a remplacé Raphael Mahaim à partir du 1er juin 2013, Gérald Cretegny (AdC), Jacques Haldy (PLR), Nicolas Mattenberger (PS), Jean-Marc Sordet (UDC), et Jacques-André Haury (V'L), président.

MM. Marc-Olivier Buffat et Jacques Haldy ont présenté leur démission pour le 31 mars 2014, après le dépôt du présent rapport, auquel ils ont participé. Le président remercie ces deux commissaires pour

leur très précieuse contribution, à la fois compétente et critique, aux travaux de la CHSTC. Il tient à relever que la collaboration de juristes – avocats, voire professeur de droit - et de non juristes lui paraît essentielle à la qualité des travaux de la commission.

Secrétariat général du Grand Conseil

Le Secrétariat général du Grand Conseil a désigné M. Cédric Aeschlimann comme secrétaire permanent de la commission. La CHSTC tient à saluer la précision et la qualité du travail important effectué par M. Aeschlimann.

Travaux de la commission

A partir du 1er juillet 2013, début de l'année parlementaire, la CHSTC a tenu 11 séances plénières, certaines fixées selon un programme régulier, d'autres réunies en urgence pour répondre à l'actualité.

La CHSTC a reçu à deux reprises la CA du TC, qui exerce la direction générale de l'OJV. La première rencontre, le 9 octobre 2013, a été consacrée à l'étude du rapport annuel d'activité 2012 de l'OJV. La seconde rencontre, le 12 février 2014, a été consacrée à la présentation du rapport annuel de gestion 2013 de l'OJV. Pour obtenir d'autres informations nécessaires à l'exercice de ses missions, la CHSTC a entendu des magistrats et collaborateurs de l'OJV et procédé à des visites d'offices rattachés à l'OJV (art. 4 LHSTC). Les conclusions tirées de ces visites sont intégrées dans le présent rapport de la CHSTC au Grand Conseil.

Le 22 janvier 2014, elle a entendu M. Pierre Schobinger, secrétaire général de l'OJV, autorité d'engagement du personnel de l'OJV au sens de la LPers, et Mme Céline Bégrand, responsable des ressources humaines de l'OJV ; puis, dans un second temps, elle a reçu l'autorité de surveillance de l'OJV compétente en matière disciplinaires au sens de l'art. 31a LOJV, constituée de Mme et MM. les juges cantonaux Yasmina Bendani, Jean-Luc Colombini et Pierre-Henri Winzap.

Le 12 juin 2013, la CHSTC a rencontré une délégation de l'Association des notaires vaudois (ANV). La discussion a porté sur les délais des expertises confiées à des notaires, sur les tarifs de l'assistance judiciaire, sur la relève dans la profession de notaire et sur le traitement des successions par les notaires. De façon générale, l'ANV considère que les relations établies entre elle et l'OJV sont bonnes.

Le 4 septembre 2013, la CHSTC s'est entretenue avec l'Ordre des avocats vaudois (OAV). Les discussions ont porté sur la création d'un Conseil de la magistrature, sur la relève des juges cantonaux, sur les suites des Assises de la chaine pénale, sur le fonctionnement du TMCAP et sur les JP. De manière générale, l'OAV n'a pas à se plaindre de l'OJV avec lequel il entretient de bons contacts et qu'il rencontre fréquemment. La révision de la LPAv (Loi sur la profession d'avocat) donnera au Grand Conseil l'occasion de se pencher plus en détail sur certains éléments relatifs à cette profession.

La CHSTC a en outre collaboré avec la COGES, la CTSI et la CPVGC.

Documentation

Dans le cadre de ses travaux, la commission a reçu les documents suivants :

- Rapport annuel d'activité 2012 de l'OJV
- Rapport annuel de gestion 2013 de l'OJV
- Rapports du CCF concernant l'OJV pour l'année 2013.

Pétitions en lien avec l'OJV

Entre le 1er juillet 2013 et la date de dépôt du présent rapport, la CHSTC a été saisie d'une seule pétition.

Concernant la pétition (13_PET_021) de Cocou Djossou, la commission en a recommandé le classement. Le GC a confirmé ce classement dans sa séance du 18 mars 2014.

RAPPORT ANNUEL DE GESTION 2013 DE L'OJV

M. Jacques-André Haury, président de la Commission de haute surveillance du Tribunal cantonal, rapporteur :

Chaque année, le TC rédige un rapport d'activité détaillé, qui parvient au Grand Conseil au cours du deuxième trimestre de l'année suivante, c'est-à-dire après le délai de rédaction du rapport annuel de la CHSTC. Ce rapport détaillé est examiné par la CHSTC et guide ses interventions et ses visites.

Au 15 janvier, le TC remet chaque année un bref rapport de sa gestion pour l'année écoulée. Ce rapport 2013 a été présenté à la CHSTC en date du 12 février 2014.

Evolution du nombre d'affaires et leur traitement par domaine

Nouveau droit de l'adulte et de l'enfant

Ce projet particulier est le dernier volet de Codex, entré en vigueur le 1er janvier 2013, avec un délai de 3 ans pour adapter toutes les mesures en cours au nouveau droit. Cette réforme a été minutieusement préparée par le TC et les JP, avec les juges et certains collaborateurs qui ont été mis à contribution. Les dispositions légales et numéros d'articles ont changé et cela a été l'occasion de créer de nouveaux processus, de nouveaux modèles, afin d'uniformiser les pratiques. L'entrée en vigueur s'est faite sans problème et sur 12'000 mesures, ¾ des mesures étaient déjà transformées au 31 décembre 2013. 40% d'entre-elles résultent d'une bascule automatique, soit un gros travail de greffe, mais peu de travail juridictionnel. Les transformations se sont faites sans problème et une série de lettres d'informations ont été envoyées aux curateurs et aux établissements bancaires afin de mettre à jour leurs informations, de même qu'à l'Office cantonal des tutelles et des curatelles, au SPJ et au service du Médecin cantonal. Ces opérations seront terminées à la fin 2014, alors que le délai imparti est fixé à fin 2015.

Justices de Paix

Le nombre de curatelles a peu augmenté malgré le changement de système, soit de 2 à 3 % des mesures en cours (11'700 à 12'000), ce qui est conforme aux dernières années et s'explique par l'augmentation et le vieillissement de la population. Contrairement à ce qui était attendu, il n'y a pas pour l'heure d'augmentation sensible de la charge de travail. Il faut attendre les statistiques des autres cantons pour pouvoir comparer et voir si le canton de Vaud est toujours dans la moyenne Suisse. La curatelle en situation d'âge avancé concerne plus de 10% des cas.

Justice civile

L'augmentation des contentieux est légère, 3%, tout comme pour les Tribunaux en matière de droit de la famille, la Chambre patrimoniale cantonale et la Cour d'appel civile. Pour cette dernière, l'évolution est considérée comme normale puisque cette cour remplace la Cour civile du TC. L'on se situe dans les chiffres prévus pour atteindre un rythme de croisière. Les Tribunaux des prud'hommes ont également connu une augmentation. L'augmentation régulière des affaires civiles semble à première vue liée à celle de la population.

Justice pénale

L'augmentation est importante, notamment au niveau des Tribunaux d'arrondissement avec 20%. Ce rattrapage était attendu, car en 2011, les affaires avaient diminué de près de 35%. Le niveau d'avant la réforme n'est pas encore atteint mais devrait intervenir courant 2014. L'objectif est que les tribunaux parviennent à juger dans les quatre mois les affaires avec détenus. Ce délai ne peut pas toujours être tenu, les agendas des greffes, des avocats et des procureurs sont parfois difficilement conciliables.

L'augmentation des affaires en première instance se répercute sur la Cour d'appel pénale qui a connu une hausse de 20% également. L'activité de la Chambre des recours pénale (CRP) est à peu près stable

mais reste à un niveau plus élevé que celui de la juridiction précédente qui avait les mêmes compétences, soit quelque 900 affaires par an.

Concernant le Tribunal des mesures de contraintes et d'application des peines (TMCAP), il n'y a pas eu plus d'affaires en matière de détention avant jugement qu'en 2012. En revanche, auprès des juges d'application des peines (JAP), les procédures de libération conditionnelle ont augmenté de plus de 20%, directement liées au nombre de condamnations qui ont augmenté depuis 2012, tant par les services du Ministère public (MP) que par les tribunaux.

L'augmentation des effectifs dans les corps de police et au MP contribue immanquablement à l'augmentation de l'activité de toute la chaîne pénale. Au cours des Assises de la chaîne pénale, le recours plus systématique à la conciliation dans les affaires poursuivies sur plainte a été évoqué. Ce thème figurera dans le rapport qui sera prochainement remis au Conseil d'Etat sur les suites données à ces assises.

Tribunal des mineurs

Le nombre d'affaires traitées par le Tribunal des mineurs (Tmin) en 2013 est stable par rapport à l'année précédente. Il est sensiblement plus faible qu'en 2010, avant l'entrée en vigueur du nouveau droit. Cette évolution est en désaccord avec l'impression générale que la délinquance des mineurs est en augmentation. L'on peut lui apporter deux commentaires :

- depuis l'entrée en vigueur de la nouvelle procédure en 2011, le TMin juge également ce qui était auparavant de la compétence du préfet, soit les contraventions par les mineurs. Selon les chiffres actuels, les affaires ordinaires, soit les crimes et délits, ont diminué et les contraventions ont légèrement augmenté.

- la nouvelle procédure oblige l'enquêteur à indiquer au prévenu les motifs de son interrogation. Cela prive la police de dénonciations spontanées d'autres délits ou infractions.

A noter que les mêmes tendances sont observées dans les autres cantons.

Droit administratif

La Cour de droit administratif et public (CDAP) connaît une augmentation des affaires, particulièrement en matière d'aménagement du territoire. Il y a plus de dossiers, de gros projets, qu'ils soient publics ou privés. Il n'y a pas seulement l'effet « Lex Weber ». Le nombre d'affaires relevant du droit de la construction représente un tiers des affaires traitées par la CDAP, Lex Weber incluse. La CHSTC expose ci-dessous ses réflexions sur les « causes pilotes ».

La Cour des assurances sociales (CASSO) est stable conformément aux attentes.

Conclusion

Le TC constate qu'il n'y a globalement pas d'encombrement même si, ici ou là, les stocks peuvent augmenter ou diminuer. On relèvera que le nombre des dossiers de succession en attente de bouclement a connu une nette diminution grâce aux mesures prises, aux processus de travail et à la rédaction d'une formule unifiée. Le stock a diminué de plus 15% sur une année. Le TC tient à relever, même si certaines critiques perdurent, que les JP sont actuellement dans une bonne situation et travaillent bien, compte tenu de l'ampleur de la tâche qui leur est confiée.

CONSIDERATIONS RETENANT TOUT PARTICULIEREMENT L'ATTENTION DE LA CHSTC

M. Jacques-André Haury, président de la Commission de haute surveillance du Tribunal cantonal, rapporteur :

Affaire Claude D.

La CHSTC a consacré aux suites de l'affaire Claude D. un rapport spécifique, établi le 12 novembre 2013. Ce rapport aborde le volet judiciaire de cette affaire, puisque l'activité de la CHSTC porte sur l'OJV. Il ne porte pas sur l'activité de l'administration vaudoise, notamment le Service pénitentiaire (SPEN) et l'Office d'exécution des peines (OEP), lesquels ressortissent à la surveillance exercée par la COGES. Toutefois, le rapport Bänziger évoquant deux aspects des procédures d'exécution des peines ayant pu jouer un rôle dans les décisions prise par le JAP, la CHSTC a chargé la COGES de les approfondir. Les conclusions de la COGES figurent ci-dessous au chapitre des collaborations avec d'autres commissions du Grand Conseil.

Fonctionnement du Tribunal des mesures de contrainte et d'application des peines

Dans ses rapports 2011 et 2012, la CHSTC a porté une attention particulière sur le TMCAP. Cette cour a même fait l'objet d'une observation dans le rapport 2012. La CHSTC a donc porté à nouveau son attention sur le TMCAP. La troisième sous-commission a établi ci-dessous un rapport à ce sujet. Globalement, la CHSTC considère que les difficultés de fonctionnement qu'a rencontrées cette cour pendant les premières années de son activité semblent aujourd'hui résolues.

La CHSTC, notamment à la suite de l'affaire Claude D. et du rapport Bänziger, s'est demandé si la réunion en une seule cour du Tribunal des mesures de contrainte (qui intervient sur des prévenus avant jugement) et des JAP (qui gèrent les peines de délinquants condamnés) était opportune. Il s'agit, selon M. Bänziger, d'une particularité vaudoise. A ce jour, la CHSTC n'a pas de réponse à cette question, la solution vaudoise ayant à la fois des aspects positifs et des aspects négatifs. Interrogé précisément sur ce point, l'expert n'a pas tranché. Pour l'heure, cette interrogation demeure.

Médiation et conciliation

La médiation et la conciliation sont des outils que la loi met à la disposition de la justice dans plusieurs domaines. Lorsqu'elles aboutissent, elles mettent un terme à la procédure et allègent ainsi le travail de la justice.

La CHSTC s'est demandé notamment pourquoi la médiation était si peu utilisée en matière civile. Le rapport d'une sous-commission développe ce thème ci-dessous (voir rapport de la première sous-commission).

Rotation du personnel et des magistrats au sein de l'OJV

Au cours de ses premières années d'activité, la CHSTC a été sensibilisée au taux élevé de rotation du personnel et des magistrats au sein de l'OJV, tout particulièrement au TMCAP, au TB et dans les JP.

S'agissant des magistrats, il est apparu que la mise en place progressive des réformes Codex avait créé de nouveaux postes offrant aux magistrats déjà nommés des possibilités multiples de réorienter leur carrière. Les déplacements constatés correspondaient ainsi à des opportunités particulières et limitées aux années de réformes. En outre, le TC offre aux jeunes magistrats nommés leur participation à l'Académie de la magistrature, ce qui constitue une manière de les ancrer durablement dans leur activité.

S'agissant du personnel, greffier notamment, le TC a fourni à la commission des chiffres détaillés, reproduits ci-dessous. La CHSTC considère que les informations fournies sont rassurantes et que les mesures propres à fidéliser le personnel sont prises.

TMCAP – Greffiers – Départs 2011, 2012, 2013

Nº	Fonction	Date d'entrée	Date de sortie	Type de contrat	Motif de sortie
1	greffier	01.10.2010	31.03.2011	CDD- rempl collaboratrice en congé mat + allait.	fin de CDD
2	greffier	01.06.2011	30.11.2011	CDD	fin de CDD
3	greffier	01.10.2011	30.04.2012	CDD- rempl collaboratrice en congé mat + allait.	fin de CDD
4	juriste spéc.	03.05.2012	30.06.2012	CDD- renfort	fin de CDD
5	greffier	01.01.2011	09.02.2011	CDI	autre motif
6	greffier	01.08.2008	30.04.2011	CDI	stage avocat
7	greffier	01.11.2010	31.07.2011	CDI	autre motif
8	greffier	01.05.2016	25.03.2012	CDI	transfert (Greffe TC)
9	greffier	01.12.2009	30.04.2012	CDI	autre motif
10	greffier	01.04.2011	30.04.2012	CDI	autre motif
11	greffier	01.10.2011	31.05.2012	CDI	stage avocat
12	greffier	01.03.2005	31.08.2012	CDI	transfert (TBX)
13	greffier	01.12.2010	31.08.2012	CDI	autre motif
14	greffier	01.05.2011	31.08.2012	CDI	stage avocat
15	greffier	01.08.2012	26.10.2012	CDI	autre motif
16	greffier	01.11.2011	31.01.2013	CDI	stage avocat
17	greffier	01.10.2009	28.02.2013	CDI	transfert (MP)
18	greffier	01.02.2013	19.03.2013	CDI	autre motif

(Secrétariat général de l'OJV)

TB – Greffiers – Départs 2011, 2012, 2013

Nº	Fonction	Date d'entrée	Date de sortie	Type de contrat	Motif de sortie
1	greffier	01.01.2011	05.04.2011	CDI	autre motif
2	greffier	15.10.2010	30.06.2011	CDI	stage avocat
3	greffier	01.08.2011	14.08.2011	CDI	autre motif
4	greffier	01.08.2008	31.10.2011	CDI	autre motif
5	greffier	01.10.2010	31.01.2012	CDI	autre motif
6	greffier	01.06.2011	29.02.2012	CDI	autre motif
7	greffier	01.10.2010	29.02.2012	CDI	autre motif
8	greffier	01.01.2009	31.05.2012	CDI	autre motif
9	greffier	15.04.2011	31.05.2012	CDI	stage avocat
10	greffier	01.07.2012	31.08.2012	CDD- rempl collaboratrice en congé mat + allait.	fin de CDD
11	greffier	01.08.2009	31.08.2012	CDI	stage avocat
12	greffier	01.02.2012	30.11.2012	CDI	autre motif
13	greffier	21.11.2011	31.08.2013	CDI	autre motif

(Secrétariat général de l'OJV)

JP – Greffiers – Départs 2011, 2012, 2013

Nº	Fonction	Office	Date d'entrée	Date de sortie	Type de contrat	Motif de sortie
1	greffier	JPX Riviera-Pays-d'Enhaut	01.01.2009	31.03.2011	CDI	stage avocat
2	greffier	JPX Jura-Nord vaudois et Gros-de-Vaud	01.12.2010	30.04.2011	CDD- rempl collaboratrice en congé mat + allait.	fin de CDD
3	greffier	JPX Jura-Nord vaudois et Gros-de-Vaud	01.11.2010	30.04.2011	CDD- renfort	fin de CDD
4	greffier	JPX Morges	29.10.2009	31.05.2011	CDI	autre motif
5	greffier	JPX Lausanne	01.01.2011	31.07.2011	CDI	autre motif
6	greffier	JPX Morges	01.06.2011	11.02.2012	CDD- rempl collaboratrice en congé mat + allait.	fin de CDD
7	greffier	JPX Riviera-Pays-d'Enhaut	01.12.2010	30.04.2012	CDI	autre motif
8	greffier	JPX Riviera-Pays-d'Enhaut	10.01.2012	31.05.2012	CDD- rempl collaboratrice en congé mat + allait.	fin de CDD
9	greffier	JPX Nyon	01.01.2011	31.07.2012	CDI	autre motif
10	greffier	JPX Lausanne	01.04.2012	31.12.2012	CDD- renfort	fin de CDD

(Secrétariat général de l'OJV)

Placement à des fins d'assistance (PLAFA)

Dans le courant de l'année 2012, pour aborder la question des lenteurs imposées à la justice par le temps nécessaire à l'établissement des expertises psychiatriques, la CHSTC a rencontré le Prof. Jacques Gasser, chef du Département de psychiatrie du CHUV. Au cours de cet entretien, le Prof. Gasser a fait part à la CHSTC de son inquiétude quant à l'exécution des PLAFA, considérant notamment que les JP tardaient à prendre les décisions mettant fin aux mesures, obligeant à maintenir à Cery des patients dont la situation médicale ne le justifiait plus.

S'agissant d'une activité relevant de l'administration, la CHSTC a chargé la COGES de vérifier les informations fournies. De son côté, elle a interpelé le président du TC à ce sujet. Par courrier du 19 juillet 2013, le président du TC a indiqué que cette question faisait l'objet de discussions entre l'OJV et le département de psychiatrie et qu'il faisait lui-même partie, depuis le début de 2013, du Conseil consultatif d'orientation du Département de psychiatrie, lequel abordait notamment les questions relatives aux PLAFA.

Les considérations établies par la COGES figurent plus loin dans ce rapport, à la rubrique collaboration avec d'autres commissions du Grand Conseil. Elles fondent une observation commune à la COGES et à la CHSTC.

Assistance judiciaire

Les frais d'assistance sont mis à la charge de l'Etat lorsque la situation financière du justiciable ne lui permet pas de les assumer. Toutefois, lorsque celui-ci est revenu à meilleure fortune, l'Etat est habilité à en exiger le recouvrement. La CHSTC a chargé la COGES de vérifier que ces procédures de recouvrement étaient bel et bien engagées. Dans un rapport figurant ci-après (page 15), la COGES a pu établir que tel est le cas : pour l'année 2013, plus de CHF 10 mios ont été encaissés à ce titre, ce qui permet à notre commission de considérer que cette activité est bien assurée par l'Etat.

Justices de Paix

Dans ses deux premiers rapports, la CHSTC s'est inquiétée des lenteurs observées par de nombreux justiciables dans le traitement des affaires par les JP. La CA en était consciente et a pris diverses mesures pour y remédier. Les diverses visites que la CHSTC a effectuées dans les JP lui ont permis de constater que, dans les faits, la situation des JP s'améliore et elle s'en réjouit. Il faut noter que 55% de l'activité des JP concerne le domaine des curatelles, soit une clientèle qui, par définition, n'est pas aisée à gérer. Le rapport de la deuxième sous-commission en rend compte.

Mise en œuvre de Codex

Le 1er janvier 2013 est entré en vigueur le nouveau droit de protection de l'adulte et de l'enfant, dernier volet des réformes Codex. La CHSTC a été heureuse d'apprendre de la CA que les JP étaient parvenues à absorber les modifications de régime introduites par ce nouveau droit avec rapidité, anticipant largement sur les délais qui leur sont impartis. Globalement, la CHSTC observe que les profonds bouleversements que ces réformes ont entrainés pour l'OJV avaient été bien anticipés et ont pu se réaliser sans porter préjudice au fonctionnement de la justice dans notre Canton.

Publicité des jugements

A l'occasion de l'affaire Claude D., la CHSTC a interpelé le TC sur l'accessibilité aux décisions de justice. La consultation des jugements fait l'objet de deux directives de la CA datées du 9 juillet 2012, No 35 pour les jugements civils, et No 36 pour les jugements pénaux. En résumé, il apparaît que, en principe, les jugements de première instance sont accessibles à quiconque désire les consulter, sans avoir à justifier d'un intérêt. La consultation, gratuite, a lieu au greffe du tribunal concerné. Il ne peut être prélevé de copie de tout ou partie du jugement ; l'enregistrement, sous quelque forme que ce soit, est interdit. Quant aux décisions de seconde instance, elles sont accessibles sur le site du TC.

Ces modalités ont permis à la CHSTC d'accéder aux décisions prises par le JAP dans l'affaire Claude D. Elles apportent des précisions sur les moyens mis à la disposition de la haute surveillance qu'elle a

mandat d'exercer. Mais elles rendent d'autant plus surprenante la reproduction de certains extraits de jugements publiés dans la presse.

« Causes pilote »

(Considérations traitées par la CHSTC, à l'exception de deux membres qui se sont récusés)

La CDAP a donné lieu à un débat entre la CA et la CHSTC sur la question des « causes pilote ». La situation a été particulièrement sensible dans le cadre de la « Lex Weber ». Mais elle se retrouve dans toutes situations où une modification du cadre légale fixé à l'administration engendre un grand nombre de recours analogues. Le CDAP doit-elle ne traiter qu'une cause, « pilote », et attendre une éventuelle décision sur recours du TF, ou doit-elle traiter en parallèle toutes les causes, au risque de créer une surcharge en son sein et à l'échelon du TF? Dans le cadre de la « Lex Weber », la CDAP a choisi de traiter tous les recours simultanément, alors que d'autres cantons, comme le Valais, ont choisi le modèle « cause pilote ».

La CA s'est employée à fournir à la commission les éléments plaidant pour la solution retenue par la CDAP. De son côté, la CHSTC a relevé que la surcharge occasionnée pour la CDAP par la décision de traiter simultanément les quelque 150 dossiers relatifs à l'application de la Lex Weber l'avait forcément obligée soit à être renforcée, soit à prendre du retard dans d'autres affaires.

Mais cette question intéresse particulièrement la CHSTC pour un autre motif. Le TC considère que le choix de recourir ou de ne pas recourir à la formule « cause pilote » relève de l'activité juridictionnelle et que, à ce titre, ni la CA du TC, ni à plus forte raison la CHSTC n'ont à interférer avec ce choix. De son côté, la CHSTC considère que la façon dont le président d'une cour, en particulier la CDAP, distribue les dossiers, choisit de confier ou non les affaires de même nature aux mêmes magistrats et, tout particulièrement, apprécie l'opportunité de procéder par « cause pilote » procède non pas de l'activité juridictionnelle, mais d'une activité de gestion. En ce sens, la CHSTC considère qu'elle est habilitée à s'exprimer sur la gestion par la CDAP des quelque 150 dossiers de recours déposés dans le cadre de la Lex Weber. Plus précisément, la CHSTC ne se déclare par convaincue par les arguments tendant à démontrer que, en refusant de traiter en priorité une « cause pilote » dans le cadre de la Lex Weber, la CDAP ait fait le choix le plus efficient.

Evaluation des magistrats de première instance

En janvier 2013, l'ensemble des magistrats de première instance ont été renommés et réassermentés par le TC. Alors que les Juges cantonaux doivent à chaque réélection rencontrer la Commission de présentation du Grand Conseil (CTPRT), la CHSTC s'est intéressée à l'évaluation des magistrats de première instance.

Le président du TC distingue les magistrats professionnels des non professionnels. Les magistrats non professionnels sont nommés sur proposition du premier chef d'office, juge ou président. Il y a des cas de non renomination, dont un en 2013. D'autres comprennent que leur activité n'est pas satisfaisante et ne demandent pas leur renomination comme assesseur ou vice-président. La décision est prise en fonction des préavis.

Pour les magistrats professionnels, la CA donne un préavis pour la Cour plénière en passant en revue la liste des magistrats en fonction des cas disciplinaires qu'il a pu y avoir pendant la dernière législature et de sa connaissance de ces personnes. Tous font en effet l'objet de rencontres plusieurs fois par année, qu'il s'agisse de groupes de travail, de rencontres officielles, de délégations, de visites, d'inspections ou de convocations. Les cas problématiques sont examinés par la CA au moment de la renomination. La question s'est posée, lors d'une renomination, en raison d'une procédure disciplinaire.

En outre, dans le rapport d'activité que chaque chef d'office ou premier président doit fournir annuellement à la Cour administrative, les problèmes personnels qu'il peut rencontrer avec un magistrat sont évoqués.

Enfin, les plaintes qui parviennent à la Cour administrative sont toutes instruites et permettent de mettre en évidence les éventuels problèmes posés par un magistrat.

La CHSTC observe que les magistrats de première instance ne sont pas soumis à une procédure formelle d'évaluation périodique.

1ère observation

Evaluation des magistrats de première instance

La CHSTC observe que les magistrats de première instance ne sont pas soumis à une procédure formelle d'évaluation périodique. Le personnel administratif de l'OJV est quant à lui soumis aux procédures prévues par la LPers. Si les réflexions fournies par la Cour administrative montrent que les situations problématiques ne paraissent pas échapper à tout contrôle, elle semble ignorer que les procédures d'évaluation ne sont pas seulement destinées à mettre en évidence des erreurs. Elles visent aussi à donner à l'évalué l'occasion d'exprimer ses souhaits, qu'il s'agisse de suggestions sur le fonctionnement de l'entité auquel il appartient ou sur sa propre carrière.

– *Le Tribunal cantonal est invité à mettre sur pieds une procédure formelle d'évaluation à laquelle seraient obligatoirement soumis les magistrats de première instance une fois par législature.*

Délai de rédaction et de notification des jugements

De façon générale, le rythme de fonctionnement de la justice intéresse la CHSTC. Rappelons qu'une lenteur excessive dans une procédure est assimilée à un déni de justice, soit le cœur de la mission que la LHSTC confie à la CHSTC.

Dans son rapport 2013, la CHSTC a relevé le rôle joué par les délais nécessaires à obtenir certains rapports d'expertises, tout particulièrement pour les expertises psychiatriques et les expertises notariales.

Mais les tribunaux eux-mêmes portent aussi une part de responsabilité dans certaines lenteurs. La CHSTC a réfléchi à une procédure qui pourrait contribuer à accélérer le rythme général des procédures. Elle suggère que tout retard dans la rédaction et la notification d'un jugement, d'un arrêt ou de toute décision judiciaire de plus de 6 mois après l'audience ou la dernière mesure d'instruction soit automatiquement signalé au Président du TC avec indication des motifs et pronostic du délai encore nécessaire. Le TC pourrait tenir un registre de ces signalements qui indique même sommairement leur suivi et les mesures éventuellement prises. Cette suggestion faite par la CHSTC mériterait d'être approfondie.

Classification des gestionnaires de dossiers

D'une façon générale, les tribunaux se plaignent d'une classification insatisfaisante des gestionnaires de dossiers au niveau du salaire. Ces postes nécessitent en effet des compétences particulières qui justifieraient un meilleur niveau de rémunération. Il résulte de cette situation qu'il est difficile de trouver des bons gestionnaires de dossiers faute d'une rémunération attractive.

Gestion des dysfonctionnements ou des erreurs dans l'OJV

Il s'agit ici d'un domaine hautement sensible. La justice, comme toute activité humaine, est faillible, et personne ne le conteste. C'est pourquoi existent dans toutes les organisations judiciaires, et en particulier celle de notre pays, des dispositifs de recours qui permettent au justiciable de contester les décisions prises.

L'Art. 129 de la Constitution du 14 avril 2013 précise que toute décision judiciaire en matière civile ou pénale peut être portée devant une seconde instance au niveau cantonal. Après quoi, des voies de recours sont ouvertes devant le TF. Par ailleurs, la Constitution affirme à trois reprises au moins l'indépendance de la justice, en application du principe général de la séparation des pouvoirs :

- Art. 42 : l'Etat assure à chacun une justice diligente, indépendante et accessible.
- Art. 126 : L'indépendance des tribunaux est garantie.

- Art. 135 : Sauf l'indépendance des jugements, le Tribunal cantonal est placé sous la haute surveillance du Grand Conseil.

On pourrait considérer que l'existence de voies de recours constitue une garantie suffisant au bon fonctionnement de la justice. Dans les faits, la CA accorde aux justiciables des garanties supplémentaires.

Dans sa rencontre du 13 février 2013 avec la CA, la CHSTC a demandé comment étaient gérés les arrêts du TF qui désapprouvent une décision prise par le TC. De façon générale, le TC doit tenir compte de la jurisprudence du TF, de la même manière que des modalités d'application de la loi. Certains arrêts ont une portée générale et conduisent le TC à modifier sa pratique. En outre, toutes les analyses circulent dans les cours concernées, chez tous les juges qui peuvent en prendre connaissance. Certains arrêts font l'objet de communication aux autorités de première instance. Des séances sont organisées avec les juges pour savoir comment traiter une situation juridique. Elles donnent lieu à des notes de séance.

Par ailleurs, tout justiciable qui le souhaite peut adresser une plainte au président du TC. Toutes les plaintes sont instruites, même si, finalement, seule une sur dix en moyenne apparaît fondée.

Dans sa séance du 22 janvier 2014, la CHSTC a tenu à rencontrer l'autorité de surveillance du TC, constituée de trois juges cantonaux n'appartenant pas à la CA. Elle l'a interrogée sur son fonctionnement. Les cas dont l'autorité de surveillance est appelée à s'occuper peuvent provenir d'une part de la CA et d'autre part de justiciables qui peuvent la saisir d'office. Un justiciable qui se plaint de l'attitude d'un juge peut en effet saisir directement l'autorité de surveillance. L'autorité regarde s'il y a matière à ouvrir une enquête, de la même manière que le Bureau du GC le fait pour les magistrats cantonaux. Les magistrats concernés sont les JAP, les JP et les magistrats de première instance. En cas d'ouverture d'une enquête administrative, avec tous les droits d'être entendu à tous les stades de la procédure pour le magistrat visé, l'autorité peut y procéder elle-même ou par le bais d'un enquêteur extérieur, en principe un ancien magistrat, qui lui rend un rapport. L'autorité prend une décision sous la forme d'une sanction disciplinaire, qui peut être un blâme, une amende jusqu'à CHF 5'000.- ou la destitution. Elles ne sont pas cumulables, mais un blâme ou une amende peuvent faire l'objet d'un avertissement, soit une menace de destitution. Un recours du magistrat concerné contre cette décision est possible au Tribunal neutre. Ainsi, les compétences de l'autorité de surveillance sont exclusivement disciplinaires.

La CA est une autorité de surveillance selon la loi, mais elle a une compétence disciplinaire qui est la remise à l'ordre du magistrat. C'est le premier niveau disciplinaire avant la dénonciation à l'autorité de surveillance si le cas est grave. Les critères sont définis par la loi et concernent le magistrat qui, soit intentionnellement, soit par négligence ou imprudence, porte atteinte à la dignité de sa charge. C'est le fil rouge des décisions de l'autorité de surveillance : il ne s'agit pas de considérer une erreur de décision, mais l'attitude du magistrat.

En 2013, un cas s'est terminé par la démission de l'intéressé, ce qui interrompt la procédure. Il y a eu un cas de suspension immédiate d'un magistrat en raison d'une enquête pénale en cours, posant problème avec la charge qui lui était assignée. Pour 2012, il y a eu une amende, et, dans les années précédentes, des blâmes ainsi que des démissions. Le dernier cas de destitution remonte à 2008. L'autorité de surveillance n'a pas connaissance de recours devant le Tribunal neutre.

L'activité de l'autorité de surveillance est-elle soumise à la haute surveillance du Grand Conseil par l'intermédiaire de la CHSTC ? « L'atteinte portée soit intentionnellement, soit par négligence ou imprudence à la dignité de (la) charge » relève-t-elle de l'indépendance juridictionnelle garantie par la Constitution ? C'est toute la question des limites de la haute surveillance, et les avis divergent sur la réponse à lui apporter. La CHSTC attend avec intérêt les déterminations du Professeur Tanquerel à ce sujet dans le cadre de l'expertise qui lui a été confiée par le Bureau du Grand Conseil à la suite de l'affaire Claude D.

COLLABORATION AVEC D'AUTRES COMMISSIONS DU GRAND CONSEIL

M. Jacques-André Haury, président de la Commission de haute surveillance du Tribunal cantonal, rapporteur :

Commission des systèmes d'information

Dans sa rencontre avec la CA du TC le 13 février 2013, la CHSTC a été alertée sur les faiblesses et les limites de l'outil informatique de l'OJV. Elle a chargé la Commission des systèmes d'information (CTSI), par courrier du 18 février 2013, de faire le point sur cet objet. Au terme de ses investigations, la CTSI a fourni, en date du 23 avril 2013, le rapport suivant.

La CTSI a donné suite au courrier de la CHSTC en organisant le 13 mars 2013 une rencontre entre M. Pierre Schobinger, secrétaire général de l'OJV, et une délégation de la CTSI, à savoir Mme Fabienne Despot, présidente, M. Laurent Ballif, vice-président, accompagnés M. Fabrice Mascello, secrétaire de la CTSI.

L'OJV compte actuellement 790 ETP, ministère public non inclus, et environ 1200 postes de travail sur 32 sites. Il ne comprend plus de service informatique depuis la création d'une direction de l'informatique transversale ; le suivi et les achats du matériel informatique sont réalisés par la DSI.

M. Schobinger a confirmé les dysfonctionnements et défaillances du système informatique de l'OJV et a fourni un descriptif détaillé des problèmes rencontrés, du type de postes de travail, des logiciels et systèmes utilisés et ainsi que de l'évolution de la situation.

En premier lieu, les applications métiers ne semblent pas être en cause. L'OJV est satisfait des applications GDD (gestion des dossiers pénaux) et GDC (gestion des dossiers civils). Les défaillances observées, tels des lenteurs d'impression, des micro-coupures et déconnexions intempestives, les démarrages interminables, sont a priori liées au matériel et/ou au réseau et non aux applications.

En 2001, l'OJV remplaçait ses terminaux Digital par des postes de travail légers (terminaux Citrix). Le système manque alors de fiabilité et les problèmes sont fréquents et divers. Un projet pilote mené par la DPSI (Direction, planification et stratégie informatiques) et BEDAG en 2005 conduit au remplacement des terminaux Citrix par des PC bureautiques récupérés de la police cantonale. Ces PC sont configurés Citrix, la DSI considérant que cette configuration reste centrale dans la stratégie bureautique cantonale. Les nombreux problèmes rencontrés ont mené l'OJV à conclure que BEDAG, en charge de l'exploitation de leur système informatique, ne maîtrisait pas la situation, et que les promesses d'amélioration de la DSI n'étaient pas tenues, tant en 2005 qu'en 2007.

En 2009, la mise en oeuvre d'une application Themis (impression en série de traitements comptables) dans les offices de poursuites se traduit par de nombreux problèmes d'impression. La situation se détériore en 2011 avec des défaillances du système permettant de fusionner les données des applications GDD, GDC, Themis dans des documents word (moteur de fusion watchdog). La situation se détériore encore en 2012, malgré des essais de transfert de Themis sur le serveur Tomcat.

Du soutien qu'apporte la DSI, il apparaît que la collaboration entre les organes dirigeants de l'OJV et de la DSI est désormais bonne ; la preuve en est le bon développement du récent projet Codex. Mais le soutien de base du Centre d'exploitation informatique (CEI) peine à se concrétiser et l'OJV, devant tant de pannes inexpliquées, considère que le dialogue avec les spécialistes informatiques est insuffisant. Une difficulté de résolution provient de l'impossibilité de reproduire une situation spécifique instable. Les lenteurs observées pourraient être liées aux réseaux insuffisamment performants (Cully, Payerne, Pully, Nyon). Elles pourraient également provenir de commandes en boucle impliquant des opérations inutiles comme ce fut le cas dans Votelec. Les pannes observées sont des réels obstacles au travail des collaborateurs ; il est important d'y remédier rapidement afin de limiter des pertes de temps significatives et d'éviter des problèmes de confidentialité (certains documents s'imprimant parfois dans d'autres services que ceux donnant l'ordre d'impression).

La DSI a pris conscience de ces problèmes à répétition. Une cellule de crise OJV-DSI-CADEV a été mise en place en janvier 2013. Dans un premier temps, des simples imprimantes HP sont installées dans les bureaux ; les premiers essais sont satisfaisants. Après des tentatives infructueuses d'installations de nouvelles versions des logiciels GDD et GDC, fin 2012 et début 2013, la production semble stabilisée, mais les tests sont toujours en cours. D'autres problèmes n'ont pas trouvé de causes ni de solutions, comme les impressions perdues dans d'autres bureaux ou d'autres services.

Ajoutons que l'application informatique pour la gestion des faillites est obsolète et ne répond plus aux besoins de gestion actuels. Il s'agira de se tourner vers une nouvelle application adaptée à la technologie du moment.

En conclusion, l'OJV se dit satisfait de l'écoute actuelle de la DSI. Un EMPD devrait prochainement répondre aux différents soucis rencontrés et au besoin d'une nouvelle application pour la gestion des faillites via un EMPD. Cet EMPD impliquera cependant des frais pérennes difficiles à compenser.

L'OJV semble donc avoir trouvé une oreille attentive au sein de l'administration. La CTSI, consciente des difficultés rencontrées par les collaborateurs de l'OJV, difficultés qui péjorent significativement leur travail, sera attentive aux propositions du département des infrastructures et des ressources humaines (DIRH).

La CHSTC remercie la CTSI pour sa collaboration et pour le rapport fourni, lequel est parvenu après le délai rédactionnel imposé au rapport 2012 de la CHSTC. Dans sa rencontre du 9 octobre 2013 avec la Cour administrative du TC, la CHSTC a été heureuse d'apprendre que la situation s'améliorait.

Une mise à jour plus importante de l'outil informatique de l'OJV fait actuellement l'objet d'une demande de crédit de CHF 14 mios. Un projet d'EMPD a été adopté par le Conseil d'Etat. La CTSI est désormais saisie de cet objet qui passera devant le Grand Conseil au printemps 2014.

Commission de gestion

L'activité de l'OJV se trouve très souvent associée à celle des services de l'Etat de Vaud. La CHSTC est ainsi appelée à solliciter la collaboration de la COGES, habilitée à surveiller leurs activités. C'est ainsi que le rapport 2012 de la CHSTC et celui de la COGES faisaient tous deux état de difficultés rencontrées dans les relations entre les Justices de Paix (JP) et le Service de la protection de la jeunesse (SPJ). Cette collaboration efficace entre les deux commissions se poursuit, et la CHSTC exprime à la COGES sa reconnaissance pour la qualité des rapports fournis pour répondre à ses demandes. Trois rapports sont abordés ci-dessous :

Placement à des fins d'assistance (PLAFA)

Comme indiqué au chapitre précédent (page 10), la CHSTC a été alertée sur le fonctionnement des PLAFA (placement à des fins d'assistance, anciennement privation de liberté à des fins d'assistance selon la définition en vigueur jusqu'à fin 2012), impliquant d'une part l'OJV pour les décisions de placement et de fin de placement et, d'autre part, le DSAS pour l'exécution des décisions prises. La COGES, en date du 13 mars 2014, a fourni à la CHSTC le rapport suivant.

La PLAFA s'applique en général à des patients qui se mettent en danger et/ou refusent toute forme de traitement et retrouve principalement dans le contexte de troubles à composante psychique. La JP agit à la demande d'un tiers, soit membre de la famille et/ou du milieu médical, pour ordonner l'admission sous PLAFA à l'hôpital ou dans tout autre lieu jugé adéquat.

Les indications principales sont soit les troubles psychiatriques sévères (environ 55% des cas) soit une problématique d'alcoolisme chronique avec consommations importantes et mises en danger (45% des cas). Si les admissions de PLAFA représentent environ 10% des admissions annuelles à Cery (13% en 2013), la durée de ce type de séjours est telle que les patients tombant sous le coup d'une telle mesure occupent en moyenne 25% des lits de l'hôpital.

De plus, la prolongation de la mesure de PLAFA conduit à des situations de tensions, pour le patient (troubles du comportement de type agressif) et pour le personnel. En effet, certaines personnes sous mesure de PLAFA s'opposent à tout traitement ou prise en charge, fuguent presque quotidiennement

de l'hôpital et poursuivent leur abus de substances à l'extérieur du site, revenant le soir « comme à l'hôtel ». Cette situation, loin de la mission thérapeutique de l'hôpital, conduit à une incompréhension du personnel et des proches tout en interférant dans le processus de rétablissement des autres patients. De plus, ces personnes occupent des lits de soins aigus alors qu'il existe par ailleurs une liste d'attente pour de nouvelles admissions.

Au 1er janvier 2013, des changements majeurs ont été apportés au Code civil au sujet des PLAFA (articles 426 à 439 CC) :

- la personne faisant l'objet d'un PLAFA en raison de troubles psychiques peut dorénavant subir un traitement forcé si elle n'a pas son discernement, si le défaut de traitement met gravement en péril sa santé ou celle des autres et si d'autres mesures moins rigoureuses n'existent pas.

- des mesures limitant sa liberté de mouvement peuvent également être mises en place.

- des mesures ambulatoires peuvent être ordonnées en lieu et place d'une hospitalisation.

- le Canton tient un registre centralisé des PLAFA depuis mars 2013.

Il s'avère que les mesures ambulatoires ne sont que très rarement appliquées, la grande majorité des cas se trouvant sous le coup d'une mesure de type hospitalier. De même, les traitements forcés semblent peu appliqués, tant il vrai que l'hôpital psychiatrique s'est ouvert ces dernières années et tend de moins en moins à être un lieu d'enfermement.

Selon le rapport de la COGES, certaines questions restent en suspens.

« *Qu'en est-il des patients ne pouvant se déplacer pour rencontrer le juge de paix, celui-ci ne se déplaçant plus à l'hôpital ?*

Est-ce le même juge de paix qui ordonne la mesure PLAFA et qui examine l'opposition du patient à cette même mesure ?

Quelles sont les pistes à explorer pour établir une communication de qualité entre la JP qui décide de la prolongation d'une mesure et le corps médical (souvent sous forme d'équipe pluridisciplinaire) qui suit le patient ?

Quel type de lit, respectivement d'hébergement doit être prévu pour ces patients sous mesure PLAFA de longue durée ? Quelles compétences spécifiques sont attendues des professionnels travaillant dans de telles structures ?

Qu'en est-il de l'application concrète des mesures PLAFA de type ambulatoires ?

Quelles sont les conséquences de la modification des articles 426 à 439 du code civil ?

Dans quelle mesure le PLAFA est-il une mesure de contrôle social vis-à-vis de personnes souffrant de troubles du comportement ou ayant librement choisi un mode de vie auquel la société est devenue intolérante ? »

2ème Observation

Gestion des cas de patients sous mesure PLAFA de longue durée et communication entre toutes les instances intervenant dans le processus

Les lits de soins aigus de l'hôpital psychiatrique doivent rester réservés aux cas aigus de décompensation psychiatrique. Les patients sous mesure PLAFA de longue durée refusant toute forme de traitement et s'opposant à leur hospitalisation occupent indûment des lits de soins aigus et génèrent des tensions avec le personnel et les autres patients hospitaliers. Ces situations sont sources d'une incompréhension mutuelle et semblent découler d'une méconnaissance du milieu hospitalier par la Justice de paix et inversement.

- *Le Tribunal cantonal est prié de renseigner le Grand Conseil sur son appréciation de la situation et sur la possibilité de réunir, pour des Assises des PLAFA, toutes les instances*

concernées par la question des mesures PLAFA, notamment le CHUV, la Justice de paix (JP) et l'Office des curatelles et tutelles professionnelles (OCTP). Ceci afin de tracer la voie vers le dialogue et esquisser des pistes d'amélioration des situations problématiques et d'occupation de longue durée de lits de soins aigus.

Recouvrement des frais d'assistance judiciaire

Dans le cadre de ses visites au sein de l'OJV, la CHSTC a été sensibilisée à l'importance des frais d'assistance judiciaire mis à la charge de l'Etat. Si l'OJV peut connaître les montants engagés, il n'est pas informé des montants finalement récupérés par l'administration auprès des justiciables revenus à meilleure fortune. A la demande de la CHSTC, la COGES a fourni le rapport suivant, daté du 17 janvier 2014.

La sous-commission en charge du Département de l'intérieur (DINT) s'est alors penchée sur la question et a investigué au sein du Service législatif et juridique (SJL), plus particulièrement auprès du secteur recouvrement.

Les éléments de réponse suivants peuvent être fournis :

Deux types de recouvrement sont à distinguer, soit les créances et notes de frais pénaux (NFP) d'une part et les frais d'assistance judiciaire (AJ) civile d'autre part. Ces deux sortes de frais sont très différents, pour les premiers ils sont réellement dus, même si les personnes concernées sont en général très peu solvables et par conséquent la récupération des sommes est laborieuse. Pour ce faire, le système SAP Incasso mis en place dernièrement permet un suivi et une relance de rappel automatique.

En ce qui concerne les deuxièmes cas, soit les frais d'AJ, une approche plus personnalisée est effectuée, il est tenu compte de la situation financière personnelle, généralement une somme mensuelle minimale est exigée, (CHF 50.-) afin de responsabiliser les bénéficiaires.

Le responsable du recouvrement a fourni à la sous-commission des tableaux précis de la situation actuelle qui figurent ci-dessous. Il faut savoir que jusqu'en 2007, aucun contrôle, ni aucun suivi n'était effectué. Les tableaux fournis ont permis à la sous-commission de mieux apprécier les sommes dont il est question. En ce qui concerne les NFP, les encaissements de recouvrement se montent à CHF 8'004'054.56.

En ce qui concerne les AJ, les encaissements en 2013 se montent à CHF 10'217'755.14 pour des paiements de CHF 14'422'212.94, soit un peu plus de 70% de récupération.

De manière schématique, l'on peut constater que l'Etat a avancé au cours des années plus de CHF 80 mios et que cette somme augmente chaque année de quelque CHF 10 mios malgré des remboursements de plus de CHF 18 mios en 2013. Il faut également remarquer au cours des années une augmentation des paiements effectués par l'Etat, mais aussi une nette augmentation des remboursements. Par exemple, en ce qui concerne les AJ entre 2004 et 2013 les paiements ont passé de CHF 8'993'179 à CHF 14'422'212 et les encaissements de CHF 5'643'867 à CHF 10'217'755. Si le SJL est renseigné sur le retour à meilleure fortune d'un bénéficiaire, il demande le remboursement rapide et complet de l'aide, ceci pour autant qu'il soit informé dans un temps qui permette ce remboursement (prescription). Il faut ajouter que les dossiers sont nombreux (26'395 dossiers NFP et 23'658 dossiers AJ en cours au 31 décembre 2013) et que l'engagement des collaborateurs et l'actualisation des programmes informatiques ont permis des progrès évidents dans le recouvrement des créances.

La problématique étant d'intérêt, les éléments de réponse ci-dessus figureront dans le rapport de la Commission de gestion pour l'année 2013. Ayant pris connaissance du rapport fourni, la CHSTC se déclare satisfaite de la gestion de ces procédures de recouvrement par l'administration.

	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013
NFP Lotus	89'081.30	515'545.79	1'949'477.88	2'643'612.54	2'923'629.56	3'401'214.52	3'809'601.20	4'252'246.41	3'055'142.13	1'280'244.44	406'708.84	78'456.50
NFP SAP	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	1'284'801.03	5'905'966.56	7'894'592.42	7'801'354.55	7'925'598.06
	89'081.30	**515'545.79**	**1'949'477.88**	**2'643'612.54**	**2'923'629.56**	**3'401'214.52**	**3'809'601.20**	**5'537'047.44**	**8'961'108.69**	**9'174'836.86**	**8'208'063.39**	**8'004'054.56**

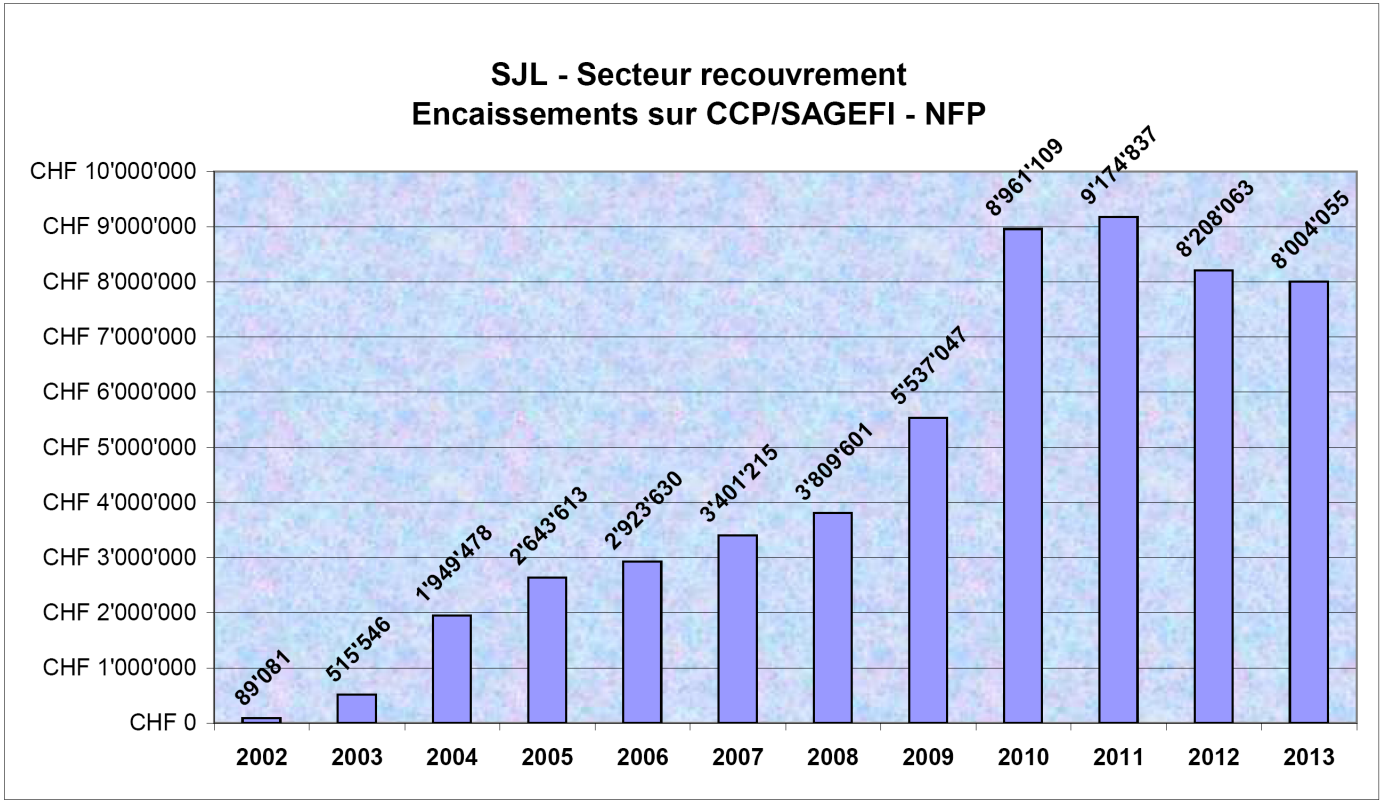

AJ encaissements	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013
Total	**3'189'824.48**	**3'371'150.97**	**4'264'150.02**	**5'021'645.79**	**5'643'867.93**	**6'765'825.62**	**6'973'459.93**	**7'100'228.95**	**7'328'784.19**	**7'099'204.06**	**7'193'359.98**	**6'818'830.55**	**7'932'695.81**	**10'217'755.14**
Différence +/-		*181'326.49*	*892'999.05*	*757'495.77*	*622'222.14*	*1'121'957.69*	*207'634.31*	*126'769.02*	*228'555.24*	*-229'580.13*	*94'155.92*	*-374'529.43*	*1'113'865.26*	

AJ paiements	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013
Paiements conseils	4'090'191.80	5'446'631.70	5'544'013.66	5'088'089.95	7'088'468.05	7'326'802.45	6'226'839.75	9'727'815.27	9'073'421.70	10'715'482.55	11'173'081.60	10'232'004.96	9'614'901.06	12'103'691.54
Frais de justice	548'046.20	840'931.55	792'585.80	840'488.20	1'283'160.75	1'120'004.60	795'294.30	1'205'710.65	1'275'876.70	1'366'393.65	1'397'218.35	1'346'933.50	1'490'748.30	2'225'168.60
Frais d'expertise	354'613.65	434'648.20	432'094.85	391'872.25	550'411.65	480'578.05	346'126.85	357'896.45	360'504.90	486'207.55	433'218.90	375'322.65	284'000.35	72'485.25
Témoins, interprètes	27'671.15	41'680.60	31'430.95	29'852.55	35'096.15	50'889.50	39'654.80	69'312.50	96'207.60	113'875.90	92'790.95	51'454.25	30'977.67	15'245.00
Autres frais	22'821.10	28'395.95	27'039.50	22'294.55	36'043.00	30'865.75	27'262.90	27'999.00	24'259.80	31'368.70	30'433.90	22'691.30	17'215.75	5'622.55
Total	**5'043'343.90**	**6'792'288.00**	**6'827'164.76**	**6'372'597.50**	**8'993'179.60**	**9'009'140.35**	**7'435'178.60**	**11'388'733.87**	**10'830'270.70**	**12'713'328.35**	**13'126'743.70**	**12'028'406.66**	**11'437'843.13**	**14'422'212.94**

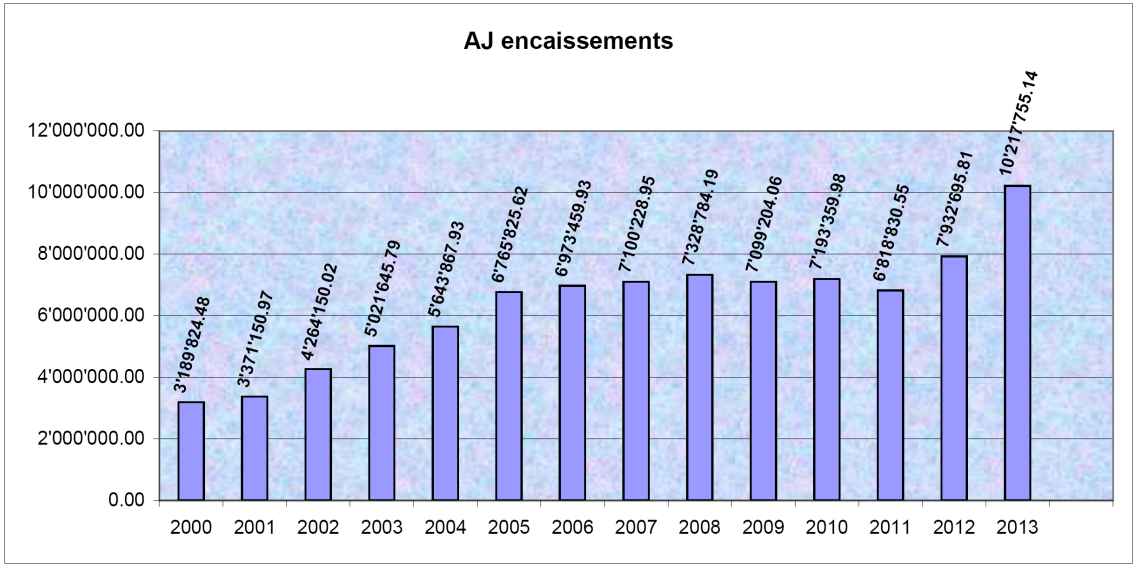

Fonctionnement de l'Office d'exécution des peines

A la suite de l'affaire Claude D., le rapport Bänziger commente le choix que pouvait faire l'OEP entre le travail extérieur et les arrêts domiciliaires. Il note que le travail extérieur, à la différence des arrêts domiciliaires, ne peut faire l'objet d'une surveillance par la Fondation vaudoise de probation (FVP). Il indique que les arrêts domiciliaires après le travail externe sont exclus. Il note aussi que la suspension des arrêts domiciliaires est une mesure irréversible qui exclurait tout retour ultérieur à cette forme d'exécution de la peine. Ces éléments ont paru mériter vérification. Une demande en a été faite le 1er octobre 2013 à la COGES, comme objet relevant de sa compétence, laquelle a établi, le 18 février 2014, le rapport suivant.

Effectivement l'Office d'exécution des peines (OEP) a le choix entre deux solutions d'assouplissement des conditions de détention, après avoir pris l'avis de la Commission interdisciplinaire consultative (CIC) concernant les délinquants nécessitant une prise en charge psychiatrique, soit le régime de travail externe (avec incarcération à l'établissement du Simplon, à Lausanne, avec un encadrement socioéducatif assumé par le SPEN), soit le régime d'arrêts domiciliaires avec mandat d'encadrement exercé par la FVP. En vertu des dispositions du Code pénal qui imposent de tenir compte de chaque situation individuelle, l'OEP choisit le mode de détention, celui des arrêts domiciliaires étant la voie privilégiée vers une réinsertion sociale.

A la page 25 du rapport Bänziger, il est mentionné que la FVP aurait proposé ses services pour un accompagnement dans le cadre d'un travail externe. Si cette proposition a pu être évoquée oralement, il semble qu'elle n'a jamais été présentée de manière formelle et qu'elle aurait probablement été écartée dans la mesure où l'établissement du Simplon possède les ressources nécessaires pour ce genre d'accompagnement. Par la suite, ce qui a été modifié dans la pratique de l'OEP en la matière, s'avère être la décision prise par la cheffe de département de restreindre les arrêts domiciliaires pour les détenus potentiellement dangereux.

Toujours dans les suites du rapport Bänziger relatif à l'affaire Claude D., à la question concernant le fait que, découlant d'un règlement du Conseil d'Etat, une décision de réintégration en milieu carcéral met un terme définitif aux arrêts domiciliaires et partant, empêche l'éventuel retour à cette forme d'exécution de peine par la suite, la COGES a obtenu la réponse qui suit.

S'il y a échec ou faute grave constatés dans le cadre des arrêts domiciliaires (qui sont assortis de nombreuses conditions auxquelles est soumis le détenu), la remise en détention est immédiate. Cette décision n'est nullement définitive, dans la mesure où les dispositions du Code pénal imposent la réévaluation périodique des conditions de détention, afin de suivre l'évolution du détenu. Par ailleurs, il faut rappeler que les arrêts domiciliaires sont un projet pilote, mis à l'épreuve dans 7 cantons, et qu'un projet de perfectionnement du dispositif (localisation par GPS) est en cours.

Tous ces éléments rendent évidemment moins probable une reprise des arrêts domiciliaires après un échec, mais le règlement édicté par le Conseil d'Etat en 2004 n'exclut pas cette possibilité. Il n'apparaît donc pas utile à la COGES de faire une observation sur ce point dans la mesure où ce qui n'est pas formellement interdit est donc possible.

La CHSTC prend acte de ces précisions, qui complètent ainsi certains éléments du rapport Bänziger.

Commission des visiteurs du Grand Conseil

La Commission des visiteurs du Grand Conseil (CPVGC), qui a pour but de s'assurer que les conditions de détention sont conformes aux lois suisses et aux engagements internationaux, s'est adressée à deux reprises à la CHSTC.

Dans le premier cas, qui concernait le Centre de détention de Frambois, la CHSTC a mis la CPVGC en relation avec le Président du TC qui a pu rapidement proposer une solution satisfaisante.

Dans le second cas, la CHSTC a répondu que la demande formulée échappait à sa compétence et a suggéré que l'objet soit adressé directement au Président du TC.

VISITES DES SOUS-COMMISSIONS – PARTIE 1

M. Gérald Cretegny et M. Jacques Haldy, rapporteurs : — La sous-commission constituée des députés Gérald Cretegny et Jacques Haldy a rendu visite au Tribunal d'arrondissement de la Côte ainsi qu'au Tribunal d'arrondissement du Nord vaudois.

Offices consultés :

– Tribunal d'arrondissement de la Côte

– Tribunal d'arrondissement du Nord vaudois

Tribunal d'arrondissement de la Côte et Tribunal d'arrondissement du Nord vaudois

La sous-commission a procédé à la visite du Tribunal d'arrondissement de La Côte le 8 janvier 2014 ainsi qu'à celle du Tribunal d'arrondissement de La Broye et du Nord Vaudois le 9 janvier 2014. Elle a été reçue par les premiers présidents et premières greffières de ces tribunaux. Les sujets évoqués ont concerné essentiellement la question de la médiation et celle de la gestion du personnel des tribunaux d'arrondissement.

Médiation

La sous-commission s'est enquise des motifs pour lesquels la médiation a aussi peu de succès en matière civile. Les représentants des deux tribunaux ont d'abord confirmé que la médiation est quasiment inexistante dans les causes pécuniaires et qu'elle est pratiquée d'une façon limitée en droit de la famille, en particulier s'agissant des mesures protectrices de l'union conjugale.

En ce qui concerne les causes pécuniaires, l'explication réside vraisemblablement dans le fait que, comme il s'agit d'un domaine à la disposition des parties, les médiations réussies ne sont pas connues ; d'autre part, lorsque les parties ont décidé de saisir le tribunal, leur volonté est d'obtenir un jugement et l'on se trouve à un stade où elles ne croient plus à une chance de médiation. Parfois, la conciliation, sous l'autorité du juge, réussit, mais il n'est plus question de médiation.

S'agissant du droit de la famille, l'intervention du juge est nécessaire même s'il y a réussite de la médiation pour avaliser les accords intervenus. Les tribunaux considèrent que l'intervention des médiateurs peut être utile et efficace en soulignant qu'une formation de juriste est très utile pour permettre d'éviter des problèmes au niveau de la procédure ou de l'homologation des accords. A cet égard, la liste des médiateurs agréés paraît peu utilisée, voire inutile.

En résumé, l'absence d'un taux substantiel de médiation ne semble pas être ressentie comme un échec, la médiation ne constituant qu'un outil parmi d'autre, à côté en particulier de la conciliation, pour permettre la résolution d'un conflit.

Gestion du personnel

La sous-commission s'est enquise également au sujet de la gestion du personnel des tribunaux d'arrondissement et de la surveillance de ceux-ci par le TC.

Si la gestion au quotidien des tribunaux d'arrondissement est effectuée par les premiers présidents et les premières greffières, le répondant formel est le Secrétariat général de l'OJV qui est sollicité de propositions, de suggestions ou lorsqu'il y a des difficultés. Dans l'ensemble, les tribunaux rencontrés sont satisfaits de ce système et des contacts avec le Secrétariat général de l'OJV à l'écoute de leurs préoccupations. Sur le plan horizontal, les premières greffières se rencontrent régulièrement, ce qui permet un échange et une harmonisation des pratiques. Les entretiens d'évaluation du personnel sont menés soit par le premier président, soit par la première greffière.

L'intervention du Service du personnel de l'Etat de Vaud (SPEV) a ainsi un impact limité avec cependant une critique récurrente : dès lors que le SPEV fixe le niveau des rémunérations, ce niveau

est considéré comme trop bas en particulier pour les gestionnaires de dossiers. Ceux-ci nécessitent en effet des compétences particulières et le salaire qui leur est attribué semble particulièrement peu attractif pour la fonction.

La surveillance des magistrats eux-mêmes est le fait du TC. Il n'y a pas, au contraire du personnel et des juges cantonaux (entrevue par la Commission de présentation lors de chaque réélection), d'évaluations régulières et formelles des magistrats, ce qui n'est pas ressenti comme un manque.

Une délégation du TC vient cependant visiter les tribunaux d'arrondissement et s'entretenir avec les magistrats. Par ailleurs, il peut y avoir une surveillance indirecte d'une part en raison des recours déposés contre les jugements et d'autre part en fonction des plaintes ou difficultés conduisant à des enquêtes.

L'on peut néanmoins se demander s'il ne serait pas opportun de prévoir une fois par législature, comme pour les juges cantonaux, une entrevue formelle de chaque magistrat avec une délégation du TC, afin de pouvoir faire le point sur les attentes du magistrat, ses vœux et les éventuelles remarques sur l'exercice de sa fonction.

Autres points

Au niveau des suggestions, l'un des présidents entendus considère que la gratuité totale de la procédure de mesures protectrices de l'union conjugale est problématique, non pas en raison de l'absence d'émoluments, mais en raison des frais d'enquête très coûteux ainsi que des frais d'interprète et de témoins. On pourrait ainsi se demander si le système de l'AJ ne serait pas suffisant, de façon à éviter de mettre à la charge de l'Etat des sommes très importantes pour des causes où les parties auraient les moyens de financer des opérations d'instruction. Cette problématique relève toutefois de la législation applicable et non pas des tribunaux.

VISITES DES SOUS-COMMISSIONS – PARTIE 2

M. Nicolas Mattenberger et M. Jean-Marc Sordet, rapporteurs : **—** La sous-commission, constituée des députés Nicolas Mattenberger et Jean-Marc Sordet, a procédé à la visite de la Justice de paix des districts du Jura Nord-Vaudois et du Gros de Vaud, de la Justice de paix du district d'Aigle, ainsi que de la Justice de paix du district de Lausanne.

Offices consultés :

– Justice de paix des districts du Jura Nord-Vaudois et du Gros de Vaud

– Justice de paix du district d'Aigle

– Justice de paix du district de Lausanne

Justice de paix des districts du Jura Nord-Vaudois et du Gros de Vaud

Cette justice de paix fonctionne mieux. Les soucis de ces dernières années sont passés. Si lors de sa visite précédente, la sous-commission avait constaté d'importants retards de dossiers non traités, la jeune et nouvelle équipe de juges a su faire face aux problèmes et actuellement, cette justice de paix fonctionne, certes en flux tendu mais sans aucun problème notoire. Il est constaté une forte augmentation des jeunes en difficulté.
2,5 postes de greffiers et gestionnaires de dossiers ont été pérennisés. D'autre part, des auxiliaires sont engagés de 6 mois en 6 mois selon les besoins. Le programme informatique fonctionne mieux et les locaux devraient être agrandis.

Justice de paix du district d'Aigle

Cette justice de paix fonctionne bien sans retard de traitement de dossiers. Elle est de petite taille humaine. Les moyens alloués sont suffisants.
En matière de poursuites et faillites, le nombre de faillites est en augmentation.
Il est aussi dit que les conciliations obligatoires fonctionnent mais que souvent les gens ne se présentent pas. Aucun problème de recrutement des assesseurs et curateurs n’est à relever.
Les problèmes informatiques relevés en 2011, 2012 sont en phase d'être résolus mais le nouveau programme comptable SAP cause quelques soucis et demande beaucoup de temps de travail pour sa mise en application.

Justice de paix du district de Lausanne

Cette justice de paix paraît fonctionner dans de bonnes conditions. Elle a pu combler une partie importante des retards antérieurement pris dans le traitement des dossiers. Cet office s’est vu accorder 3,5 EPT supplémentaires dans le cadre de l’introduction des modifications législatives portant sur la mise en application du nouveau droit de la protection de l’adulte et du mineur. Ainsi, ont été engagés un juge supplémentaire exerçant son activité à un taux de 50%, un greffier et deux gestionnaires de dossiers. L’office de paix de Lausanne n’a pas connu une avalanche de nouvelles affaires en matière de curatelles. Par contre, il a dû gérer une augmentation du nombre d’affaires contentieuses (notamment les expulsions et les exécutions forcées). La JP du district de Lausanne est également chargée de se prononcer, pour l’ensemble du canton, sur les requêtes de mesures de contrainte déposées par le Service de la population. Le nombre de cas traités a passablement augmenté entre 2012 et 2013, passant de 156 à 246. Cette augmentation constitue une charge importante pour les juges de paix de Lausanne. De l’avis des sous-commissaires, les travaux de réflexion portant sur le transfert de cette compétence à une autre autorité doivent être poursuivis. Il paraît en effet peu cohérent que celle-ci ait été confiée à une JP, dont les activités principales sont fort éloignées des questions liées aux mesures de contrainte.

Remarques générales

Les visites effectuées par la sous-commission ont permis de constater que la situation au sein des JP semble se normaliser et que les retards pris dans le traitement de certains dossiers se font nettement plus rares que par le passé. L'état préoccupant de la situation décrit dans le rapport portant sur l'année 2011 a évolué favorablement. Les renforts temporaires ou pérennes accordés aux offices de paix ont permis au personnel de pouvoir travailler dans de meilleures conditions. Le TC continue à effectuer avec sérieux le suivi de la situation des JP. Selon les personnes entendues, il est à l'écoute des demandes qui lui sont formulées et a accordé, quand besoin en était, les renforts qui s'avéraient nécessaires à permettre de résorber les retards dus notamment à des surcharges de travail. Malgré ces améliorations, il y a lieu de rester particulièrement attentif aux difficultés rencontrées ces dernières années par plusieurs offices de paix, difficultés qui étaient principalement à rechercher dans un manque de moyens mis à leur disposition. Les JP semblent également avoir géré avec succès le surplus de travail lié à l'introduction du nouveau droit de la protection de l'adulte et du mineur. Le réexamen de l'ensemble des mesures de tutelles et de curatelles prononcées sous l'empire de l'ancien droit est effectué de manière diligente et le délai de trois ans fixé pour ce faire par le droit fédéral devrait être respecté.

La visite de la JP du district d'Aigle a permis à la sous-commission de constater le très bon fonctionnement de cette structure. Cette situation est notamment à rechercher dans le fait que les juges de paix qui gèrent cet office sont en fonction depuis de nombreuses années. Il en est de même s'agissant d'une partie du personnel, soit notamment les employés en charge de la gestion des dossiers. Ce constat permet de conclure qu'il serait opportun de réexaminer les conditions de classification des gestionnaires de dossiers, conditions qui, pour un travail de même nature, sont moins bonnes que celles offertes à d'autres employés de l'Etat de Vaud. Une telle différence a pour principale conséquence d'entraîner le départ de certaines personnes formées vers d'autres services de l'administration, ce au détriment d'un bon fonctionnement des greffes de JP.

VISITES DES SOUS-COMMISSIONS – PARTIE 3

M. Jean-Marc Chollet et M. Marc Olivier Buffat, rapporteurs : **—** La sous-commission, composée des députés Jean-Marc Chollet et Marc-Olivier Buffat, a rendu visite à la Cour d'appel civile ainsi qu'au Tribunal des mesures de contraintes et d'application des peines (TMCAP).

Offices consultés :

– Tribunal des mesures de contraintes et d'application des peines (TMCAP)

– Cour d'appel civile du TC

TMCAP

La sous-commission de la CHSTC constituée des deux soussignés a rencontré une délégation du TMCAP le 8 octobre 2013, à savoir Mme Patricia Aeschlimann, présidente ad hoc, laquelle a fonctionné depuis la création de cette autorité judiciaire, tout d'abord en qualité de première greffière à fin 2006, et M. Thomas De Montvallon, premier président (ancien président de la Chambre pénale du Tribunal d'arrondissement de Lausanne). La sous-commission a également procédé à une visite des locaux à l'Avenue de Longemalle à Renens le 28 janvier 2014.

Situation générale

Les soussignés ont reçu la délégation TMCAP hors ses murs. Précisons également que M. De Montvallon n'était en place que depuis une semaine et que la sous-commission n'a pas posé de questions sur ce remplacement soudain dont la compétence relève du TC.

Les deux personnes présentes relèvent d'emblée une ambiance de travail efficace, solidaire et un esprit de corps entre l'ensemble des magistrats et leurs collaborateurs. Les nombreux changements intervenus au sein de cette autorité s'expliquent notamment pour les raisons suivantes : engagement de personnel jeune qui aspire à de nouvelles expériences professionnelles par la suite ; l'aspect assez répétitif des décisions rendues, pour l'essentiel et hormis quelques dossiers plus « conséquents » ; des horaires de travail qui impliquent des week-ends de garde ; l'aspect assez problématique du cadre de travail (locaux). Malgré un rythme de décision qui doit être rapide, les personnes présentes ne relèvent pas de surcharge particulière. Les délais sont respectés.

Audit/Coaching

Sur demande du TC, un audit a été mené par l'ancien juge cantonal de Mestral. Le magistrat rencontré n'a pas eu connaissance de ce rapport, leur collègue non plus. La délégation soussignée n'a pas eu accès à ce document vu le refus du président du TC. Les auditionnés relèvent toutefois des améliorations organisationnelles et un meilleur soutien de la part du TC ; depuis sa fondation, le TMCAP était plutôt le parent pauvre de l'OJV.

Affaire Claude D.

Dans la mesure où cette affaire a impliqué directement et personnellement un juge du tribunal, l'émotion a été vive parmi les collègues et le personnel du tribunal. Les interventions dans la presse ou dans le public (marche blanche) ont occasionné un climat relativement perturbant. À ce jour, le traumatisme paraît surmonté.

Il est à relever que le magistrat impliqué était très apprécié de ses collègues et collaborateurs. Il a été pris note que ce magistrat avait déjà postulé antérieurement à l'affaire Claude D. au TMin et que cette affectation correspondait à ses intérêts professionnels et prioritaires. Le déplacement du juge concerné a ainsi été considéré comme logique. Il a été relevé que le JAP traite environ une vingtaine de dossiers du type de celui de Claude D. – dont les gravités sont évidemment parfois différentes.

Évolution

Le nombre d'affaires traitées par le TMCAP est en augmentation (cf. rapport du TC). Un recours direct au TC (et non un collège de JAP) contre les décisions de l'OEP serait « logique ».

Il y aurait lieu d'examiner la qualité pour recourir, de même que la question de l'effet suspensif, lequel n'aurait pas de raison d'être automatique. Il pourrait être accordé si la nécessité du cas le justifie. Une intervention du MP serait également salutaire dans la mesure où il a suivi le dossier depuis le début, y compris dans le cadre d'une condamnation.

L'élargissement des possibilités de mise en liberté conditionnelle, de même que l'examen de l'art. 65 du Code pénal, devrait être élargi. Le processus est en cours.

De même, un processus de coaching a été initié pour apprendre aux magistrats et aux collaborateurs à mieux gérer le stress. Cette mesure s'avère efficace.

On peut s'interroger sur la compatibilité de réunir dans une même entité et avec les mêmes magistrats et le même personnel le Tribunal des mesures de contrainte d'une part, et le Juge d'application des peines d'autre part ; l'état d'esprit est bien entendu différent voire contradictoire. Cette contradiction n'est toutefois qu'apparente puisqu'elle intervient à des stades différents de la vie procédurale d'un prévenu, puis d'un condamné. Concrètement, les juges rencontrés n'y voient aucune difficulté ; au contraire, un enrichissement et une certaine variété dans les causes à étudier.

Visite des locaux

Il convient de rappeler que les locaux situés à Longemalle constituent le réaménagement d'une friche industrielle (ex locaux Kodak). Les juges d'application des peines et TMC ont été les premiers locataires. Compte tenu de la configuration du bâtiment et de l'emplacement dudit Tribunal (rez-entresol), les problèmes de lumière sont évidents. Ces problèmes se doublent de problèmes de chauffage. Les locaux sont globalement froids en hiver et chauds en été. On trouve dans les locaux et sans logique apparente soit des radiateurs d'appoint, soit des ventilateurs.

L'aspect labyrinthique des locaux est une problématique tout aussi difficile à aménager dans la mesure où elle résulte de l'architecture des locaux et de leurs aménagements.

Cet aspect nuit à une bonne fonctionnalité, voire à une certaine fluidité dans les relations entre les collaborateurs et les transmissions de dossiers.

Quant aux salles d'audience, la majorité de celles-ci sont borgnes et dépourvues de tout aménagement permettant de les identifier comme une salle de justice. La partie carcérale des locaux où sont accueillis les personnes détenues devant être auditionnées est, en revanche, très bien équipée et fonctionnelle.

Cour d'appel civile du TC

La sous-commission a rencontré le président du Tribunal cantonal, le président de la Cour d'appel civile, ainsi que son vice-président le 11 mars 2014.

Il convient de rappeler que cette cour n'existait pas avant la réforme Codex et l'introduction des dispositions d'application du nouveau Code de procédure civile fédérale. Il s'agit de la plus grande cour du TC. Elle absorbe 5.4 ETP. Douze juges partagent leur taux d'activité avec cette cour dont les taux se situent entre 20% et 80%. Seul le président de la Cour d'appel civile est affecté à plein temps à cette tâche. La Cour d'appel civile est organiquement séparée de la Chambre des recours (nouvelle version Codex), laquelle occupe 2.2 ETP. Les greffiers sont en revanche communs, pour 10.8 ETP. La mise en œuvre de la Cour d'appel civile a nécessité un certain nombre de réglages. Les magistrats rencontrés indiquent clairement que la mise en œuvre est désormais terminée et que la gestion du dossier s'opère sans aucune difficulté et en bonne harmonie avec la Chambre des recours dans les cas où les recours relèvent soit de l'une ou l'autre des deux cours.

La Cour d'appel civile a enregistré une hausse assez sensible des appels de 2012 à 2013, soit de 660 à

750 appels. Plus de la moitié des dossiers concernent des mesures provisionnelles ou des mesures protectrices relatives à des procédures de droit de la famille / divorce. Ces appels sur mesures provisionnelles sont tranchés par un juge unique. Il s'agit sans doute d'un choix judicieux de la part du législateur dans la mesure où cela permet un traitement rapide des dossiers dont la durée de vie, par principe, est brève. D'une manière générale, ces affaires font l'objet d'une audience. Plus de 50% des appels aboutissent à une conciliation.

Le 92% sont traités dans un délai inférieur à six mois, 56% en moins de trois mois. Les dossiers qui dépassent cette durée, sont en principe des dossiers où il existe des cas de suspensions (faillites, décès d'un héritier, ou volonté des parties de suspendre pour trouver un arrangement).

Dans les autres causes de la compétence de la Cour d'appel civile (droit privé, successions, droits réels, contrats, etc.) on n'enregistre pas de croissance particulière des appels dans un domaine particulier.

La hausse du nombre de dossiers traités par la Cour d'appel civile s'explique également pas le fait que l'ancienne Cour civile, qui existe encore et qui traite les dossiers antérieurs à l'entrée en vigueur des réformes Codex et du Code de procédure civile n'enregistre plus de nouvelles affaires. Les juges ont dès lors davantage de disponibilités pour rendre des jugements. Dans la règle, il s'agit d'affaires civiles importantes. Les jugements de la Cour civile ont en général un volume de 80 à 100 pages, de sorte que le traitement de ces appels est particulièrement lourd. On peut mentionner que la Chambre des recours, pour sa part, traite environ 500 dossiers par an, et que le nombre de dossier est également en légère progression.

Sur l'ensemble des dossiers, 12% à 13% font l'objet d'un recours au Tribunal fédéral. Un peu plus de 15% de ces recours sont admis par le Tribunal fédéral.

S'agissant des greffiers, il s'agit souvent de jeunes juristes, mais pour la plupart avocats, qui débutent leur carrière. Le taux de rotation moyen est de 3 ans. Rares sont les greffiers qui restent plus de cinq à six ans auprès de la Cour d'appel civile. Ces greffiers retournent, soit pratiquer le barreau, soit postulent à des postes de juges de première instance.

Le secrétariat de la Cour d'appel civile a une très bonne stabilité et une très bonne qualité de collaborateurs. Aucun problème particulier n'est signalé. L'ambiance y est qualifiée d'excellente.

Enfin, il convient de rappeler que le Tribunal cantonal est actuellement réparti sur trois sites (Cour de droit administratif et public à Eugène-Rambert, Cour des assurances sociales dans un bâtiment séparé à la Route de l'Hermitage, puis le TC proprement dit au Palais de Justice de l'Hermitage). Les projets d'agrandissement existent concrètement pour réunir le TC en un seul site. Cet agrandissement ne fait pas partie des priorités de la législature. Aucun agrandissement ne devrait donc être prévu sur le site lui-même avant 2020.

Remarques finales

Nous tenons à relever que les magistrats auditionnés se sont exprimés avec une très grande franchise et une grande objectivité. Ils n'ont pas ressenti leur audition comme une intrusion particulière dans la séparation des pouvoirs.

CONCLUSION

La commission formule les réserves d'usage au cas où des documents, des renseignements ou des faits susceptibles de modifier ses considérations n'auraient pas été portés à sa connaissance au cours de ses travaux.

La commission propose au Grand Conseil d'accepter la gestion de l’Ordre judiciaire vaudois pour l’année 2013.

ANNEXE 1 : LISTE DES PRINCIPAUX ACRONYMES

AJ	Assistance judiciaire
CA	Cour administrative du Tribunal cantonal
CASSO	Cour des assurances sociale du Tribunal cantonal
CC	Code civil suisse
CCF	Contrôle cantonal des finances
CDAP	Cour de droit administratif et public
CEI	Centre d'exploitation informatique
CHSTC	Commission de haute surveillance du Tribunal cantonal
Codex	Programme regroupant plusieurs réformes judiciaires initiées par la Confédération
COGES	Commission de gestion du Grand Conseil
CPC	Code de procédure civile
CPP	Code de procédure pénale
CRP	Chambre des recours pénale
CTPRT	Commission thématique de présentation du Grand Conseil
CTSI	Commission thématique des systèmes d'information
CPVGC	Commission permanente des visiteurs du Grand Conseil
GDC	Gestion des dossiers civils
GDD ?	Gestion des dossiers pénaux
GDP	
JAP	Juge d'application des peines
JP	Justice de paix
LHSTC	Loi sur la haute surveillance du Tribunal cantonal
MP	Ministère public
NPF	Notes de frais pénaux
OAV	Ordre des avocats vaudois
OCTP	Office des curatelles et tutelles professionnelles
OJV	Ordre judicaire vaudois
PLAFA	Placement à des fins d'assistance
SJL	Service législatif et juridique
SPEV	Service du personnel de l'Etat de Vaud
SPJ	Service de protection de la jeunesse
TB	Tribunal des baux
TC	Tribunal cantonal
TMCAP	Tribunal des mesures de contraintes et d'application des peines
TMin	Tribunal des mineurs